
CONSEIL RÉGIONAL WALLON

SESSION ORDINAIRE 1983-1984

23 NOVEMBRE 1983

PROJET DE DÉCRET

contenant le budget des dépenses
de la Région Wallonne pour l'année budgétaire 1984 —
Partie Ministère de la Région Wallonne

Tableau des compétences
des Membres de l'Exécutif Régional Wallon

Tableau des compétences des Membres de l'Exécutif Régional Wallon

En vue de simplifier la présentation du tableau, il a paru préférable de désigner par une abréviation le Ministre compétent :

- DE** = Jean-Maurice Dehousse, Ministre-Président de la Région Wallonne, chargé de l'Economie.
- DA** = André Damseaux, Ministre de la Région Wallonne, chargé de la Tutelle et des Relations extérieures.
- BU** = Philippe Busquin, Ministre de la Région Wallonne pour le Budget et l'Energie.
- WA** = Melchior Wathelet, Ministre des Technologies nouvelles et des P.M.E., de l'Aménagement du Territoire et de la Forêt pour la Région Wallonne.
- FE** = Valmy Féaux, Ministre de la Région Wallonne pour l'Eau, l'Environnement et la Vie rurale.
- MA** = Jacqueline Mayence-Goossens, Ministre de la Région Wallonne pour le Logement et l'Informatique.

1. Dispositif du décret :

Article 5	MA
9	Affaires économiques	DE
	Classes moyennes	WA
	Agriculture	DE
12	MA
13	1°	DA
	2°	FE
14	DA

2. Dépenses courantes :

Sections 02 à 08	(p.m)
Section 31	DE
	sauf art. 12.30	BU
	12.60	*
	32.02	MA
	41.05	BU
	01.03	MA
	01.06	BU
Section 32	WA
Section 33	WA
	sauf art. 12.32	*
	12.33.03	FE
	12.34	DE
	14.02	FE
	14.05	FE
	33.06	FE

Section 34	art. 12.20	DE
	12.25	DE
	12.26	DE
	12.27	WA
	32.01	WA
	32.10	DE
	41.07	DE
	41.08	WA
	41.09	DE
Section 35		FE
Section 36		MA
Section 38		BU/FE
Section 40		FE
Section 41		WA
	sauf art. 12.65	FE
	32.61	FE
Section 42		BU
Section 43		DA
Section 44		DA
Section 45		DE
Section 90		BU

3. Dépenses de capital, Partie I :

Section 31		DE
Section 32	art. 61.01	*
	61.02	WA
	61.03	WA
	81.01	*
	81.06	DE
Section 33		WA
	sauf art. 51.02	FE
	61.20	DE
	63.01	*
	63.02.03	FE
	63.02.04	FE
	73.11	FE
Section 34		DE
Section 36		MA
Section 38	art. 61.88	BU/FE
	63.84	BU
Section 40		FE
Section 41		WA
	sauf art. 71.61	FE
	73.60.02	FE
Section 42		BU
Section 43		DA
Section 45		DE
Section 51		BU

4. Dépenses de capital, Partie II :

Sections 02 à 08	(p.m)
Section 31	DE
sauf art. 51.01	BU
74.20	WA
Section 32	WA
Section 33 art. 74.29	WA
84.20	DE
Section 34	DE
sauf art. 51.01	BU
61.07	WA
Section 36	MA
Section 40	FE
Section 90	BU

5. Section particulière, Partie I :

Section 31	BU
Section 32	WA
Section 34	DE
sauf art. 60.01.02	WA
60.02	WA
Section 41	WA

6. Section particulière, Partie II :

Section 33	WA
sauf art. 63.01	DE
Section 34	DE
sauf art. 60.01.02	WA
Section 38	BU/FE
Section 40	FE
Section 41	WA

* * *

* Les articles pour lesquels aucun titulaire n'est désigné sont ceux destinés uniquement à l'apurement de charges du passé. Tous les Ministres sont compétents selon la nature des opérations en cours. La coordination relève de Monsieur le Ministre Busquin qui est en outre responsable de l'approvisionnement en crédits.